

Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

ARR2025_04

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT ACTE DE CONSTITUTION DE LA RÉGIE D'AVANCES « TRANSPORTS »

Le Président, Jean-Philippe MAS ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL2024ç06 en date du 28 mars 2024 portant délégation au Président pour la création ou la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service Transports et Mobilité de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes.

Article 2 : Cette régie est installée à la Maison du Tourisme et de la Mobilité située 21 Grande Rue 74300 CLUSES.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Les remboursements des titres de transport de la ligne les Carroz-Flaine Express en application du règlement communautaire transport urbain.
- 2) Les remboursements des titres de transport scolaire en application du règlement communautaire transport scolaire.
- 3) Les remboursements des titres de transport urbain en application du règlement communautaire transport urbain.

ARR2025_04 : Arrêté de constitution de la régie d'avances « Transports »

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) virement sur le compte de l'utilisateur ;
- 2) espèces directement auprès du guichet ;

Article 5 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

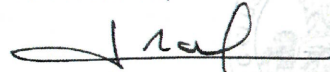
Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

Article 10 : Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes et le comptable public assignataire de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cluses, le 07 janvier 2025

Le Président,



Jean-Philippe MAS



Le présent arrêté, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

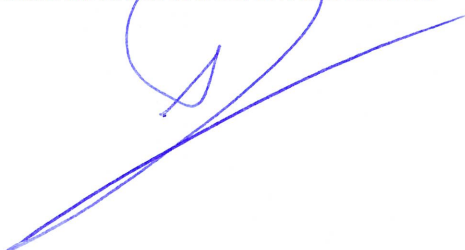
Télétransmis le :

17 JAN. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

20 JAN. 2025

Le Directeur Général des Services de la 2CCAM Arnaud DEBRUYNE



ARR2025_04 : Arrêté de constitution de la régie d'avances « Transports »